



## DELIBERATION N° 2020-229

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant adoption des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité

Le règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

La section 3 du règlement définit les critères auxquels les méthodologies de calcul de capacité doivent se conformer. En application de l'article 20(1) de ce règlement, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow based* »). Toutefois, l'article 20(7) du règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») peuvent proposer la mise en œuvre d'une approche fondée sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ci-après NTC) coordonnée, à condition de « *démontrer que l'application de la méthodologie pour le calcul de la capacité fondée sur les flux ne serait pas pour le moment plus efficiente que l'approche NTC coordonnée à niveau égal de sécurité d'exploitation dans la région concernée* ». En outre, l'article 20(3) du règlement CACM établit que les GRT de la région Italie Nord n'auront l'obligation de proposer une méthodologie de calcul de capacité fondée sur les flux que dans les « *six mois après l'entrée de la Suisse dans le couplage unique journalier* ».

L'approche NTC coordonnée correspond à une méthode de calcul de capacité reposant sur l'évaluation et la définition *ex ante* d'un échange d'énergie maximal entre des zones adjacentes. En l'espèce, les GRT de zones transfrontalières se coordonnent pour déterminer la capacité d'interconnexion pouvant être mise à disposition des marchés, tout en assurant la sécurité d'exploitation du réseau. Le calcul de capacité NTC coordonné permet de déterminer des capacités d'échanges bilatérales sur chaque frontière concernée.

Par ailleurs, l'article 21 du règlement CACM prévoit que la proposition de méthodologie commune comporte au minimum, pour chaque échéance de calcul de capacité, les méthodologies de calcul des données d'entrée pour le calcul de capacité, une description détaillée de l'approche suivie pour le calcul de la capacité ainsi qu'une méthodologie pour la validation de la capacité d'échange entre les zones. L'approche suivie pour le calcul de la capacité doit inclure une description mathématique de l'approche utilisée pour le calcul de la capacité avec différentes données d'entrée pour ledit calcul, les règles de détermination des flux d'électricité sur les éléments critiques de réseau en tenant compte de la capacité d'échange déjà allouée entre zones et des ajustements à la suite d'actions correctives. Les éléments requis pour l'élaboration de chacune de ces méthodologies sont détaillés aux articles 22 à 27 du règlement CACM.

Le règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin sur le marché intérieur de l'électricité révisé (ci-après « règlement sur le marché intérieur de l'électricité ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il fixe notamment des règles visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Le Chapitre III du règlement définit les conditions pour l'accès au réseau et la gestion des congestions.

En particulier, l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dispose que « *les gestionnaires de réseau de transport ne limitent pas le volume de la capacité d'interconnexion à mettre à la disposition des acteurs du marché en tant que moyen de résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de dépôt des offres ou en tant que moyen de gestion des flux résultant de transactions internes aux zones de dépôt des offres* ». En l'espèce, les GRT doivent fournir, pour chaque frontière dans le cas de l'approche NTC, un minimum de 70% de la capacité nette de transmission en tant que capacité disponible pour les échanges entre zones.

Cette obligation d'assurer un seuil minimum constitue un changement de paradigme par rapport au calcul de capacité. Jusqu'à présent, les GRT étaient tenus de maximiser les capacités d'interconnexion tout en tenant compte des flux estimés et des limites de sécurité d'exploitation. Avec l'introduction d'un niveau minimal de 70 %, une obligation de moyens a ainsi été remplacée par une obligation de résultat : si les GRT d'une certaine région de calcul de capacité n'étaient pas en mesure d'atteindre ce seuil, ils devront engager les actions correctives disponibles afin d'assurer l'atteinte de ce seuil, dans la limite du respect de la sécurité opérationnelle. Pourtant, les GRT peuvent demander une dérogation si des raisons prévisibles et temporaires empêchaient l'atteinte du seuil de 70% sans mettre en risque la sécurité opérationnelle.

Dans la région Italie Nord, un calcul de capacité pour l'échéance journalière est réalisé de façon coordonnée depuis fin 2015<sup>1</sup>. Le 14 novembre 2019, la CRE a adopté une délibération<sup>2</sup> portant approbation d'une première version de la méthodologie de calcul de capacité pour les échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord. En l'espèce, le texte introduisait des améliorations significatives du processus coordonné de calcul, renforçait la transparence sur les données résultant du calcul de capacité, et introduisait un calcul de capacité à l'échéance infrajournalière. En outre, dans cette délibération, la CRE (en coordination avec les autres autorités de régulation de la région) demande aux GRT de « *prévoir dans les prochaines versions des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière la publication d'informations leur permettant de surveiller les niveaux de capacité fournis aux marchés [dans le cadre du suivi du 70% aux frontières]* » ainsi que d'éliminer « *l'ancienne approche de mise en œuvre des contraintes d'allocation italiennes* ». Afin d'intégrer les demandes des régulateurs, les GRT ont été invités à soumettre un amendement à cette méthodologie qui introduirait les modifications nécessaires.

## 1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé (ci-après « Règlement ACER »), les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, qui rassemble l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovaquie<sup>3</sup>, les autorités de régulation concernées<sup>4</sup> sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie (ci-après « FRRE »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, avec ou sans révision du texte de la part des régulateurs, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie sur la base des éléments accordés dans ce document.

Une proposition d'amendement à la méthodologie susmentionnée a été soumise aux régulateurs de la région Italie Nord par leurs GRT respectifs le 24 janvier 2020. Par un accord en date du 24 juillet 2020, les autorités de régulation sont convenues que l'amendement soumis par les GRT, tel que modifié par les régulateurs en vertu de l'article 5(6) du Règlement ACER visant à garantir la conformité avec la finalité du code de réseau, pouvait être adopté.

<sup>1</sup> Suite à la délibération de la CRE du 9 décembre 2015 portant approbation de la nouvelle méthode de calcul de capacité coordonné J-2 aux frontières nord-italiennes.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE N° 2019-240 du 14 novembre 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité pour les échéances journalière et infrajournalière

<sup>3</sup> Cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité. Cette décision a été modifiée en 2017 par les régulateurs afin d'inclure la frontière BE-GB dans la région Manche (cf. délibération n° 2017-229 de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation de la modification des régions pour le calcul de la capacité) et en 2019 par l'ACER (cf. décision n° 04/2019 de l'ACER du 1<sup>er</sup> avril 2019 sur la détermination des régions de calcul de la capacité).

<sup>4</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Energie-Control Austria (E-Control) pour l'Autriche et l'Agencija za energijo (Agence de l'Energie) pour la Slovaquie.

## 2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DES GRT ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES REGULATEURS DE LA REGION ITALIE NORD

### 2.1 Éléments de la proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord

En application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, tous les GRT de la région Italie Nord ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologies du 15 octobre 2019 au 17 novembre 2019 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « *ENTSO-E* »). Les éléments principaux de la proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord étaient les suivants :

- Alignement de la méthodologie avec les dispositions de l'article 16 du règlement sur le marché intérieur de l'électricité concernant les niveaux minimums de capacités disponibles pour les échanges entre zones pour les échéances journalière et infrajournalière. Plus particulièrement, l'étape de validation du calcul de capacité inclura une phase d'ajustement visant à garantir l'objectif minimal de capacité transfrontalière pour chaque frontière<sup>5</sup>, dans la mesure des actions correctives disponibles ;
- Introduction d'une vérification de la cohérence des calculs de capacité journalier et infrajournalier avec la capacité calculée pour l'échéance long terme ;

Lors de la consultation publique, quatre acteurs de marché ou associations les représentant se sont exprimés. Leurs inquiétudes portent principalement sur les spécificités du système italien : nombre de ces éléments ont été ciblés dans des études demandées par les autorités de régulation dans la version précédente de la méthodologie, telles que l'étude sur la marge de fiabilité et celle sur le calcul de capacité dans la direction export. En outre, les acteurs demandent des informations supplémentaires sur les processus opérationnels et voudraient que soient organisées des concertations périodiques avec les GRT et les régulateurs de la région Italie Nord.

La proposition de méthodologies relatives au calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infrajournalière élaborée par les GRT de la région Italie Nord a été soumise aux autorités de régulation concernées le 24 janvier 2020.

### 2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région Italie Nord

La proposition d'amendement intègre de façon satisfaisante plusieurs points soulevés par les régulateurs de la région Italie Nord lors de la décision d'approbation le 14 novembre 2019. Cependant, certaines demandes des régulateurs n'ont pas été suffisamment explicitées dans le texte soumis, particulièrement en ce qui concerne la transparence et la publication des données résultant des calculs de capacité journalier et infrajournalier. En outre, les références aux contraintes d'allocation italiennes<sup>6</sup> sont toujours présentes dans le processus de calcul de capacité.

Tout en maintenant la structure de la proposition soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont donc convenues, en vertu de l'article 5(6) du règlement ACER, de modifier les éléments nécessaires.

Les éléments principaux introduits par les régulateurs de la région Italie Nord dans les méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord sont les suivants :

- Clarification du processus qui traitera les contraintes d'allocation italiennes dans le processus d'allocation et non plus de calcul de capacité, moyennant une description de la situation provisoire qui pourra être utilisée jusqu'à la mise en place des contraintes d'allocation dans l'algorithme de couplage (prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021) ;
- Clarification des activités du coordinateur du calcul de capacité, particulièrement en ce qui concerne le processus de validation et la mise en œuvre de parades pour assurer les niveaux minimums de capacités disponibles pour les échanges entre zones ;

<sup>5</sup> L'article 16 du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dispose que la capacité disponible pour l'échange entre zones doit être de 70% de la capacité nette de transmission pour chaque frontière, sauf si une dérogation a été octroyée par l'autorité de régulation compétente. En ce dernier cas, la dérogation détermine la capacité transfrontalière minimale à fournir par le GRT en question sur les frontières de ladite région.

<sup>6</sup> Les contraintes d'allocation italiennes sont des restrictions aux imports / exports à l'échéance journalière qui, faute de la fonctionnalité pour les appliquer dans le processus d'allocation dans la région Nord Italie, ont historiquement été appliquées directement sur le processus de capacité. Les régulateurs de la région Italie Nord considèrent que cette pratique n'est pas compatible avec la réglementation en vigueur et souhaitent l'enlever du processus de calcul de capacité dès que la solution algorithmique pour prendre en compte les contraintes dans l'algorithme de couplage européen sera mise en œuvre (prévu pour février 2021).

- Description détaillée des données résultant du calcul de capacité qui devront être publiées par les GRT, tant dans la situation actuelle qu'en intégrant les innovations méthodologiques futures prévues dans les textes. En outre, les données résultant du calcul devront être mises à disposition de façon centralisée sur une plateforme Internet commune, permettant aux acteurs des marchés de télécharger les données au moyen d'API<sup>7</sup> ;
- Replanification des dates limites des livrables futurs, à la suite de la crise sanitaire du premier semestre de l'année 2020.

En deçà des modifications susmentionnées, d'autres modifications mineures visant notamment à améliorer la clarté dans les définitions, la cohérence temporelle dans l'ordre des articles et la cohérence thématique ont été introduites.

En outre, les autorités de régulation font deux demandes complémentaires dont les GRT devront tenir compte.

En premier lieu, les régulateurs de la région Italie Nord jugent l'engagement des GRT insuffisant en ce qui concerne la livraison des études prévues par la méthodologie, dans les échéances validées lors de l'approbation de la première méthodologie de calcul de capacité. En particulier, les GRT ont communiqué leur souhait d'ajouter des délais importants dans la livraison de certaines études clés pour améliorer les pratiques utilisées actuellement dans la région, comme l'étude sur la direction export ou celle sur le niveau idoine de la marge de fiabilité. Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues de concéder un délai de six et sept mois respectivement, et soulignent le caractère impératif de ces études. En outre, les régulateurs demandent aux GRT de la région Italie Nord de soumettre les hypothèses et la méthodologie envisagées pour l'étude sur les contraintes d'allocation avant le 2 novembre 2020, avant sa livraison prévue le 30 juin 2021 au plus tard.

Par ailleurs, les régulateurs de la région Italie Nord souhaitent améliorer la visibilité des progrès techniques et réglementaires de la région vis-à-vis des acteurs des marchés. En l'espèce, ils demandent aux GRT de la région Italie Nord de présenter aux régulateurs une proposition de création d'un forum de concertation avec les acteurs des marchés avant le 30 septembre 2020, au sein duquel les participants pourront se renseigner sur les progrès récents dans la région et avoir l'opportunité de formuler des questions directement aux régulateurs, aux GRT et aux opérateurs des marchés.

Les méthodologies, après prise en compte des modifications des régulateurs de la région Italie Nord, comportent un niveau de détails, de clarté, de transparence et de flexibilité suffisant. Les autorités de régulation concernées ont confirmé leur position favorable commune par un accord écrit au sein du FRRE de la région Italie Nord le 24 juillet 2020.

<sup>7</sup> Interface application-programme, de l'anglais « *application-program interface* » ;

**DECISION**

En application des dispositions de l'article 9(7) et 9(13) du règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière concertée les propositions de méthodologies relatives au calcul coordonné de la capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans leur région respective, ainsi que tout amendement à ces méthodologies. En outre, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu des propositions soumises afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité des lignes directrices.

Dans la région Italie Nord, qui rassemble l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie, un calcul de capacité coordonné est déjà mis en œuvre depuis décembre 2015 pour l'échéance journalière et depuis novembre 2019 pour l'échéance infrajournalière.

En application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infrajournalière pour la région Italie Nord. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE le 24 janvier 2020.

La CRE adopte les méthodologies de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infrajournalière pour la région Italie Nord, sur la base de la proposition d'amendement des GRT et incluant les modifications des autorités de régulation de la région, validées au moyen d'un accord commun en date du 24 juillet 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération. Les principaux changements portent sur l'alignement des méthodologies avec les dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin sur le marché intérieur de l'électricité révisé, ainsi que sur l'amélioration de la transparence des données résultantes des calculs de capacité vis-à-vis les acteurs des marchés.

Les méthodologies de calcul de capacité amendées entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées. Les échéances des fonctionnalités à développer dans les mois à venir sont détaillées dans les méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière. En outre, les GRT de la région Italie Nord devront tenir compte des demandes des autorités de régulation concernant la soumission des hypothèses de l'étude sur les contraintes d'allocation, ainsi que la mise en place d'un forum de concertation régional visant à améliorer la transparence vis-à-vis des acteurs des marchés de la région.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Les méthodologies de calcul de capacité pour les échéances journalière et infrajournalière sont annexées à la délibération, en français et en anglais. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de leur contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.